

**LIGUE DE LORRAINE DE FOOTBALL**

**ET**

**LIGUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

---

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

---

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL**, association régie par les dispositions du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le siège social est fixé à la Mairie de Metz (1 place d'Armes – 57000 Metz) et son administration au 1, rue de la Grande Douve – 54250 Champigneulle, identifiée sous le numéro SIREN 783 342 934, dument représentée par Monsieur René Lopez, en sa qualité de Président,

(ci-après la « **Ligue de Lorraine** »)

**D'UNE PART,**

## **ET :**

La **LIGUE CHAMPAGNE-ARDENNE DE FOOTBALL**, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est 9 bis, rue des Bons Malades – 51100 Reims, identifiée sous le numéro SIREN 780 427 134, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W513003024, dument représentée par Monsieur Jean-Claude Hazeaux, en sa qualité de Président,

(ci-après la « **Ligue de Champagne-Ardenne** »)

**D'AUTRE PART,**

La Ligue de Lorraine et la Ligue de Champagne-Ardenne sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou les « **Ligues** » et individuellement une « **Partie** » ou une « **Ligue** ».

A compter de la Date de Réalisation de la Fusion, la Ligue de Lorraine pourra également être dénommée ci-après la « **Grande Ligue** ».

## **PREAMBULE :**

(A) Les Ligues sont des associations qui ont pour mission d'organiser le football au niveau de la région Lorraine pour la Ligue de Lorraine et de la région de Champagne-Ardenne pour la Ligue de Champagne-Ardenne.

Conformément aux articles 30-17 de la sous-section IV de la section II, du chapitre Ier de l'annexe du code de procédure civile et 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifiés par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), figurent en **Annexes A1 et A2** :

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque Ligue ;
- (i) le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance de la Ligue de Lorraine et (ii) un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de la Ligue de Champagne-Ardenne à la préfecture ;
- la copie de la décision de reconnaissance d'utilité publique de la Ligue de Lorraine.

(B) Le ressort territorial des Ligues résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 portant statuts-types des fédérations (repris par l'article 40 des statuts de la Fédération Française de Football) qui prévoit que le « *ressort territorial [des Ligues] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les Ligues respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(C) C'est dans ce contexte que les Ligues se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement.

(D) Le Président de la Ligue de Lorraine a porté à la connaissance de son comité directeur le présent projet de traité, qui a été adopté dans sa réunion du 18 juin 2016. Parallèlement, le Président de la Ligue de Champagne-Ardenne a porté à la connaissance de son conseil de ligue le présent projet de traité, qui a été adopté dans sa réunion du 18 juin 2016. En conséquence, lesdits comité et conseil ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

## **EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DU TRAITE DE FUSION**

Le présent traité de fusion (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de la fusion de la Ligue de Lorraine et de la Ligue de Champagne-Ardenne, par voie d'absorption de la seconde par la première (la « **Fusion** »). Il a plus particulièrement pour objet de décrire les conditions du rapprochement des Ligues, la Fusion étant soumise aux conditions suspensives prévues à l'article 7.

### **2. EFFETS ET DATES D'EFFET DE LA FUSION**

#### **2.1 Transmission du patrimoine de la Ligue de Champagne-Ardenne**

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Ligue de Champagne-Ardenne (incluant tous les droits, biens et obligations) à la Ligue de Lorraine, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'article 7).

Ainsi, à compter de cette date, la Grande Ligue sera débitrice de tous les créanciers de la Ligue de Champagne-Ardenne en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. De même, la Grande Ligue prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par la Ligue de Champagne-Ardenne antérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle éventuellement détenus par la Ligue de Champagne-Ardenne, les Parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés à la Ligue de Lorraine, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

#### **2.2 Dissolution sans liquidation de la Ligue de Champagne-Ardenne**

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Ligue de Champagne-Ardenne à la Ligue de Lorraine, la Ligue de Champagne-Ardenne se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion.

Le passif de la Ligue de Champagne-Ardenne devant être entièrement pris en charge par la Grande Ligue, la dissolution de la Ligue de Champagne-Ardenne ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### **2.3 Dates d'effet de la Fusion et propriété**

La transmission du patrimoine de la Ligue de Champagne-Ardenne sera considérée comme accomplie :

- du point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2016, de sorte que l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité de la Ligue de Champagne-Ardenne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sera repris dans la comptabilité de la Grande Ligue ;
- du point de vue juridique, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que la Grande Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Ligue de Champagne-Ardenne, en ce

compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Ligue de Champagne-Ardenne, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de la Ligue de Champagne-Ardenne et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et la Date de Réalisation de la Fusion, seront réputées avoir été accomplies par la Ligue de Champagne-Ardenne pour le compte et aux profits et risques de la Grande Ligue.

## **2.4 Caractéristiques de la Grande Ligue à compter de la Date de Réalisation de la Fusion**

Conformément à l'article 30-17 de la sous-section IV de la section II, du chapitre Ier de l'annexe du code de procédure civile (modifié par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les principales modifications apportées à la Ligue de Lorraine (notamment à son titre, à son objet, à son siège social et à ses statuts), applicables à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, figurent en **Annexe 2.4**.

Les Ligues sont convenues que les statuts de la Grande Ligue, figurant en **Annexe 2.4**, entreront en vigueur à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

## **3. EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

### **3.1 Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre**

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de la Ligue de Champagne-Ardenne sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 mars 2016 de la Ligue de Champagne-Ardenne.

La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels des trois exercices précédents ainsi que les rapports annuels d'activités des Ligues figurent en **Annexe 3.1**.

### **3.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre**

La Ligue de Champagne-Ardenne fait apport à la Ligue de Lorraine, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tels qu'ils existent à la date du 30 juin 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à la Ligue de Lorraine est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2**.

Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Ligue de Champagne-Ardenne devant être dévolu en intégralité à la Ligue de Lorraine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

## **4. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

### **4.1 Concernant l'actif et le passif à transmettre**

La Ligue de Champagne-Ardenne déclare qu'elle n'a effectué aucune opération sortant de la gestion courante de ses affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1**.

En tout état de cause, l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Ligue de Champagne-Ardenne sera dévolue à la Ligue de Lorraine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

### **4.2 Concernant les biens et droits immobiliers**

La Ligue de Champagne-Ardenne déclare qu'elle détient les biens immobiliers visés en **Annexe 4.2**.

#### **4.3 Concernant la comptabilité**

La Ligue de Champagne-Ardenne déclare que tous les livres de comptabilité seront remis à la Ligue de Lorraine dès la Date de Réalisation de la Fusion.

#### **4.4 Concernant le personnel et les cadres d'Etat**

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail conclus avec la Ligue de Champagne-Ardenne seront automatiquement transférés à la Ligue de Lorraine à la Date de Réalisation de la Fusion. La liste des salariés concernés figure en **Annexe 4.4**.

Figure également dans cette annexe la liste des cadres d'Etat dont les lettres de mission sont transférées à la Ligue de Lorraine, étant entendu que les Ligues feront les formalités nécessaires pour conclure de nouvelles lettres de mission avec la Grande Ligue pour les cadres d'Etat de la Ligue de Champagne-Ardenne.

#### **4.5 Concernant les procédures collectives**

La Ligue de Champagne-Ardenne déclare qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

### **5 ENGAGEMENTS DES LIGUES**

#### **5.1 En ce qui concerne la Ligue de Lorraine**

La Ligue de Lorraine s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par la Fusion et la transmission des biens de la Ligue de Champagne-Ardenne.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

#### **5.2 En ce qui concerne la Ligue de Champagne-Ardenne**

La Ligue de Champagne-Ardenne s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès de la Ligue de Lorraine.

En particulier, la Ligue de Champagne-Ardenne s'engage à :

- informer les co-contractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats de la Ligue de Champagne-Ardenne à la Ligue de Lorraine ;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer à la Ligue de Lorraine, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2**.
- Elle s'oblige à fournir à la Ligue de Lorraine tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

### **5.3 Engagements communs des Ligues**

Chacune des Ligues s'engage à informer préalablement l'autre Ligue si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de la Fusion :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle qu'un emprunt, une hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières),
- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des Ligues,

à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1**.

### **5.4 Période transitoire**

#### Assemblée générale élective

La Grande Ligue prend l'engagement d'organiser, au plus tard le 31 janvier 2017, une assemblée générale élective appelée à élire les nouveaux membres de son comité directeur.

#### Membres du comité directeur transitoire

Entre la Date de Réalisation de la Fusion et l'assemblée générale élective, la Grande Ligue s'engage à permettre la représentation, au sein de ses organes de direction et notamment de son comité directeur, des membres du conseil de ligue de la Ligue de Champagne-Ardenne.

Plus particulièrement, les membres du conseil de ligue de la Ligue de Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du comité directeur de la Grande Ligue à compter de la Date de Réalisation de la Fusion et jusqu'à la prise de fonction du comité directeur élu par l'assemblée générale élective devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

#### Membres du bureau transitoire

La Grande Ligue prend l'engagement de faire adopter par son comité directeur, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la Date de Réalisation de la Fusion, une résolution confirmant que les membres suivants seront membres du bureau de la Grande Ligue entre la Date de Réalisation de la Fusion et jusqu'à la date de prise de fonction du comité directeur élu par l'assemblée générale élective devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017 :

<b>Nom / Prénom</b>	<b>Fonction</b>
René LOPEZ	Président
Jean-Claude HAZEAX	Président Délégué
Albert GEMMICH	Président Délégué

Guy ANTOINE (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Vice-Président
Hervé CANTIANI (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Vice-Président
Michel KEFF	Vice-Président
Claude KEIME	Vice-Président
Christophe SOLLNER (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Vice-Président
Jean-Marie THIRIET (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Vice-Président
Fernand RACHEL	Vice-Président Délégué
Michel SPINDLER	Trésorier Général
Marc BAECHEL	Secrétaire Général
George CECCALDI	Secrétaire Général
Rodolphe VIGREUX	Trésorier
Bernard GIBARU (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Président District (08)
Philippe PAULET (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Président District (10)
Gérard CASSEGRAIN (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Président District (51)
Patrick LEIRITZ (ou le cas échéant le nouveau président de District)	Président District (52)
Guy ANDRE	
Isidore LANCINHA	
Claude MILESI	
Jacky THIEBAUT	Vice-Président Délégué
Hubert GOETZ	1 <sup>er</sup> Vice-président et Administrateur en charge du Bénévolat
Gérard SEITZ	Vice-président, Coadministrateur des compétitions et Président du Conseil départemental du Bas-Rhin
Marc HOOG	Vice-président, Coadministrateur des compétitions et Président du Conseil départemental du Haut-Rhin
André HAHN	Vice-président et Administrateur en charge des Coupes
Francis WILLIG	Vice-président et Administrateur en charge du Football Diversifié
Philippe KALT	Trésorier Général
René MARBACH	Secrétaire Général et Administrateur en charge de la Formation
Armand MARX	Membre, Administrateur en charge des Règlements et Discipline

*Membres des commissions disciplinaires et autres commissions*

La Ligue de Lorraine / la Grande Ligue prend l'engagement de :

- faire adopter par son comité directeur, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, une résolution confirmant que les membres des commissions disciplinaires (de première instance et d'appel) de la Ligue de Champagne-Ardenne seront membres des commissions disciplinaires de la Ligue de Lorraine jusqu'au 30 juin 2017. Ces membres seront plus particulièrement chargés de juger les faits disciplinaires commis par tout licencié d'un club affilié à la Ligue de

Champagne-Ardenne antérieurement à la Fusion. Il en sera ainsi également pour les membres de toute commission (autre que disciplinaire) de la Ligue de Champagne-Ardenne ;

- prolonger les mandats des membres actuels de ses commissions régaliennes (discipline, appel et contrôle de gestion des clubs) et plus généralement de toute autre commission de la Ligue de Lorraine pour la saison 2016/2017. En tant que de besoin, la Ligue de Champagne-Ardenne prolongera également les mandats des membres actuels de l'ensemble de ses commissions (régaliennes et autres) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et la Date de Réalisation de la Fusion ;

La Grande Ligue prend également l'engagement de nommer, postérieurement à l'Assemblée Générale électorale devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017, les nouveaux membres des commissions disciplinaires (de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel) et de toute commission (autre que disciplinaire) pour les saisons 2017/2018 et suivantes et plus généralement nommer les nouveaux membres de toute autre commission.

### Licences

La Grande Ligue prend l'engagement de maintenir pendant la période transitoire comprise entre la Date de Réalisation de la Fusion et le 30 juin 2017 (la « **Période Transitoire** ») :

- le montant des cotisations et licences en vigueur au sein de la Ligue de Champagne-Ardenne pour les membres de la Ligue de Champagne-Ardenne préalablement à la Fusion ;
- le montant des cotisations et licences en vigueur au sein de la Ligue de Lorraine pour les membres de la Ligue de Lorraine préalablement à la Fusion.

Les licences délivrées par chacune des deux Ligues antérieurement à la Date de Réalisation continueront d'être valables pour la durée de la saison 2016/2017. En outre, compte tenu de l'impossibilité de modifier les tarifs des licences en cours de saison, la Ligue de Lorraine s'engage à délivrer, pendant la Période Transitoire, les licences aux tarifs en vigueur au sein de :

- la Ligue de Lorraine pour toute demande de licence formée par une personne (joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, etc.) relevant du territoire de la Ligue de Lorraine préalablement à la Fusion ;
- la Ligue de Champagne-Ardenne pour toute demande de licence formée par une personne (joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, etc.) relevant du territoire de la Ligue de Champagne-Ardenne préalablement à la Fusion.

### Règlements

La Grande Ligue prend l'engagement de maintenir pendant la Période Transitoire :

- les règlements (disciplinaires / frais disciplinaires, sportifs, financier, etc.) de la Ligue de Champagne-Ardenne pour les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue de Champagne-Ardenne préalablement à la Fusion ;
- les règlements (disciplinaires / frais disciplinaires, sportifs, financier, etc.) de la Ligue de Lorraine pour les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue de Lorraine préalablement à la Fusion.

La Grande Ligue prend également l'engagement d'adopter, postérieurement à l'Assemblée Générale électorale devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017, les nouveaux règlements (disciplinaires / frais disciplinaires, sportifs, financier, etc.) pour les saisons 2017/2018 et suivantes.

### Modifications statutaires



Afin de donner plein effet aux stipulations qui précèdent, les statuts de la Grande Ligue figurant en **Annexe 2.4** qui entreront vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion prévoiront notamment les dispositions transitoires suivantes :

**Article 24 Membres de droit du comité directeur transitoire**

*Par dérogation à l'article 13, les membres du comité directeur de la Ligue d'Alsace ainsi que les membres du conseil de ligue de la Ligue de Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du comité directeur de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017. Les mandats des membres de ce comité directeur transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du comité directeur élu par ladite assemblée.*

**Article 25 Membres de droit du bureau transitoire**

*Par dérogation à l'article 14, les membres du bureau de la Ligue d'Alsace et de la Ligue de Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du bureau de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du comité directeur élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.*

**Article 26 Règlements**

*Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue de Champagne-Ardenne au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette ligue avant la fusion (i) pour la saison 2016/2017 et (ii) à l'issue de celle-ci pour tout événement lié à la saison 2016/2017. Il en sera également ainsi pour les personnes situées sur le territoire de la Ligue d'Alsace au jour de l'apport partiel d'actif.*

## **6 CONTREPARTIE DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport effectué par la Ligue de Champagne-Ardenne à la Ligue de Lorraine, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurer la continuité de l'objet de la Ligue de Champagne-Ardenne ;
- admettre comme membres de la Grande Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de la Ligue de Champagne-Ardenne dans le respect des statuts de la Grande Ligue figurant en **Annexe 2.4**, avec continuité de leur adhésion pour la saison en cours ;
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

## **7 CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE LA FUSION**

La Fusion est réalisée sous réserve de la réalisation des trois conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) et de l'apport partiel d'actif de la Ligue d'Alsace Football Association au bénéfice de la Ligue de Lorraine (en ce compris le traité d'apport partiel d'actif) par l'assemblée générale de la Ligue de Lorraine devant se tenir le 15 octobre 2016 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue de Champagne-Ardenne devant se tenir le 24 septembre 2016 ;
- l'approbation de l'apport partiel d'actif de la Ligue d'Alsace Football Association au bénéfice de la Ligue de Lorraine (en ce compris le traité d'apport partiel d'actif) par l'assemblée générale de la Ligue d'Alsace Football Association devant se tenir le 8 octobre 2016.

La Fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus, cette date étant considérée comme la « **Date de Réalisation de la Fusion** ».

Si l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 31 décembre 2016, le Traité sera considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteront de bonne foi du report de cette échéance.

## **8 DECLARATIONS FISCALES**

### **8.1 Impôt sur les sociétés**

La Ligue de Champagne-Ardenne déclare qu'elle a une activité non lucrative prépondérante et qu'elle n'est ainsi pas soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Les plus-values réalisées par la Ligue de Champagne-Ardenne dans le cadre de la Fusion ne donneront donc lieu à aucune imposition au niveau de la Ligue de Champagne-Ardenne.

### **8.2 TVA**

La Ligue de Champagne-Ardenne ayant une activité non lucrative prépondérante, elle déclare être exonérée de TVA.

De ce fait, les Ligues déclarent que la Fusion n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

### **8.3 Contribution de sécurité immobilière**

Conformément à l'article 881 K du Code Général des Impôts, la Grande Ligue versera une contribution de sécurité immobilière, au taux de 0,10 % appliqué à la valeur vénale des biens immobiliers de la Ligue de Champagne-Ardenne visés en **Annexe 3.2**.

### **8.4 Droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 816, I-1° du Code Général des Impôts, la présente Fusion sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la Grande Ligue.

## **9 STIPULATIONS DIVERSES**

### **9.1 Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.

Les Ligues s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à la Fusion.

### **9.2 Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion seront supportés par chacune des Ligues concernées jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, puis par la Grande Ligue à compter de cette date.

### **9.3 Notification**

Toute communication ou notification qui doit être effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront (i) envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de la Ligue concernée pour les envois par messagerie électronique et (ii) réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

#### **9.4 Nullité**

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seront réputées non écrites et n'affecteront pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteront applicables. Dans un tel cas, les Parties devront négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles ou un effet le plus proche possible.

#### **10 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

#### **11 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

## **Annexe A1**

### **Présentation de la Ligue de Lorraine**

Titre/Dénomination : Ligue Lorraine de Football

Objet :

*« L'association dite « Ligue Lorraine de Football », fondée en 1920, agréée par le ministère de la Guerre par arrêté du 24 décembre 1921 et reconnue de mission d'utilité publique par arrêté préfectoral du 19 avril 1993, groupe les associations et sociétés affiliées à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire de la Région Lorraine.*

*La ligue Lorraine de Football a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football :*

- *d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire relevant de sa compétence.*
- *de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses associations.*
- *d'entretenir tous rapports avec la Fédération Française de Football, les autres ligues françaises de football, les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par elle, les autres disciplines sportives et plus particulièrement le Comité Régional Olympique et Sportif de Lorraine ainsi qu'avec les pouvoirs publics.*

*Elle exerce son activité par tous moyens propres à réaliser ses buts, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers.*

*Elle s'interdit et interdit en son sein toutes discussions d'ordre politique, professionnel, syndical ou confessionnel.*

*Tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel est interdit à l'occasion des matchs et des réunions. »*

- Siège : Mairie de Metz 1 Place d'Armes 57000 Metz
- Numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance : Volume 34, Folio 24 (pièce jointe)
- Copie de la décision de reconnaissance d'utilité publique (pièce jointe)

**Annexe A2**  
**Présentation de la Ligue de Champagne-Ardenne**

- Titre/Dénomination : Ligue Champagne-Ardenne de Football

- Objet :

*« L'association dite « Ligue Champagne-Ardenne de Football » comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.*

*Tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel est interdit en son sein, y compris à l'occasion des matches et des réunions.*

*La Ligue a notamment pour objet, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football :*

- *d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, sur le territoire défini à l'Article 2 ci-dessous,*
- *de délivrer les titres et procéder aux sélections régionales,*
- *de procéder à la délivrance des licences,*
- *de mettre en œuvre un projet global de formation,*
- *de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les Clubs affiliés, ses Districts,*
- *d'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F., les autres ligues, et enfin, avec les pouvoirs publics,*
- *de défendre les intérêts moraux et matériels du football régional.*

*La ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser ses objectifs et notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités, par des Règlements Particuliers.*

*Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.*

*Elle assure les missions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »*

- Siège : 9 bis, rue des bons malades 51100 REIMS

**Annexe 2.4**  
**Caractéristiques de la Grande Ligue**  
**à compter de la Date de Réalisation de la Fusion**

A compter de la Date de Réalisation de la Fusion, la Grande Ligue :

- sera dénommée : Ligue du Grand-Est de Football
- aura pour objet statutaire :

*« La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.*

*Elle a plus particulièrement pour objet :*

- *d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;*
- *de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;*
- *de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;*
- *de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;*
- *d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;*
- *de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;*
- *et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.*

*La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.*

*La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire. »*

- établira son siège social au : 1, rue de la grande douve – 54250 Champigneulle
- aura des établissements situés :
  - 1, rue de la grande douve – 54250 Champigneulle ;
  - 9 bis, rue des bons malades – 51100 Reims ;
  - Rue Baden Powell, Centre sportif de Hautepierre – 67082 Strasbourg Cedex.

## SOMMAIRE

**Page**

### **TITRE.I - FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL**

Article 1 - Forme sociale

.....

3

Article 2 - Origine .....

3

Article 3 - Dénomination sociale .....

3

Article 4 - Durée .....

3

Article 5 - Siège social

.....

3

Article 6 - Territoire

.....

3

Article 7 - Exercice social .....

3

### **TITRE.II - OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE**

Article 8 - Objet .....

4

Article 9 - Membres de la Ligue .....

4

Article 10 - Radiation .....

4

**TITRE.III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

Article 11 - Organes de la Ligue .....

5

Article 12 - Assemblée Générale .....

5

Article 13 - Comité Directeur .....

8

Article 14 - Bureau .....

10

Article 15 - Président .....

11

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales.....

12

**TITRE.IV - RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE**

Article 17 - Ressources de la Ligue .....

12

Article 18 - Budget et comptabilité .....

12

**TITRE.V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**



Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue .....

12

Article 20 - Dissolution .....

13

**TITRE.VI - GÉNÉRALITÉS**

Article 21 - Règlement intérieur .....

13

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue .....

13

Article 23 - Formalités .....

13

**TITRE.VII – MESURES TRANSITOIRES**

Article 24 - Membres Individuels .....

13

Article 25 - Membres de droit du comité directeur transitoire .....

Article 26 - Membres de droit du bureau transitoire .....

Article 27 - Règlements .....

## TITRE.1 - FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

### Article 1 - Forme sociale

La Ligue du Grand Est de Football (la « **Ligue** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « **FFF** »). Elle est régie :

- par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.
- par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, pour ce qui concerne les activités exercées dans ces territoires.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

### Article 2 - Origine

La Ligue de Lorraine de Football a été fondée le 8 août 1920.

La Ligue Champagne-Ardenne de Football a été fondée le 24 mars 1931.

La Ligue du Grand Est de Football est issue de la fusion réalisée le 15 octobre 2016, par absorption de la « Ligue Champagne-Ardenne de Football » par la Ligue Lorraine de Football et par apport partiel d'activités de la « Ligue Alsace de Football Association » à la « Ligue Lorraine de Football », suite à l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### Article 3 - Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : « Ligue du Grand Est de Football » et pour sigle « LGEF »

### Article 4 - Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

### Article 5 - Siège social

Le siège social et administratif de la Ligue est fixé à Champigneulle (54) - 1 rue de la Grande Douve. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

### Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région administrative du Grand Est (le « **Territoire** »).

La Ligue comprend les districts (les « **Districts** ») suivants, regroupés en sous-territoires :

#### Sous-Territoire Ouest

- pour le département des Ardennes : District des Ardennes de football
- pour le département de l'Aube : District Aube de football
- pour le département de la Marne : District Marne de football
- pour le département de la Haute-Marne : District Haute-Marne de football

#### Sous-Territoire Centre

- pour le département de la Meurthe-et-Moselle : District de Meurthe-et-Moselle de football, issu du rapprochement des Districts Meurthe-et-Moselle Sud et Pays Haut
- pour le département de la Meuse : District Meusien de football
- pour le département de la Moselle : District Mosellan de football
- pour le département des Vosges : District des Vosges de football

#### Sous-Territoire Est

- pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : District d'Alsace de Football

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF, par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale « Grand Est », sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

## Article 7 - Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## TITRE.II - OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

### Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

### Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Comité Directeur de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les membres d'Honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité Directeur de la Ligue).

### Article 10 - Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la FFF, de la Ligue, ou du District d'appartenance à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 Pour tout membre individuel ou membre d'honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;

- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la FFF, de la Ligue, ou du District d'appartenance à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

### **TITRE.III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

#### **Article 11 - Organes de la Ligue**

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Comité Directeur.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue

#### **Article 12 - Assemblée Générale**

##### **12.1 Composition**

**12.1.1.** L'Assemblée Générale est composée :

- d'une part des représentants des Clubs de Ligue ;
- et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de Districts appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués, et des suppléants, pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

**12.1.2.** Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

## **12.2 Nombre de voix**

### Clubs de Ligue

Chaque « club de ligue » dispose d'un nombre de voix déterminé par l'addition des voix attribuées à chacune de ses équipes nationales et régionales (seniors, jeunes, féminines, futsal, football diversifié) ayant terminé leur compétition au terme de la saison précédente, selon le barème suivant :

Equipe évoluant en

- Championnat Nationaux masculins : 3 voix
- Championnat Régional 1 masculin (R1) : 3 voix
- Championnat Régional 2 masculin (R2) : 2 voix
- Championnat Régional 3 masculin (R3), et en dessous : 1 voix
- Championnats Nationaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix
- Championnats Interrégionaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix
- Championnats Régionaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix

### Clubs de District

Les clubs de District sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1 ci-dessus. Leur nombre minimal et maximal est déterminé en fonction du nombre des licenciés du District comme suit :

- District Ardennes : mini 5, maxi 10
- District Aube : mini 4, maxi 8
- District Marne : mini 6, maxi 12
- District Haute-Marne : mini 4, maxi 8
- District Meurthe et Moselle : mini 8, maxi 16
- District Meuse : mini 3, maxi 6
- District Moselle : mini 11, maxi 22
- District Vosges : mini 4, maxi 8
- District Alsace : mini 20, maxi 40

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des voix des districts correspond à la différence entre la totalité des licenciés du district et le nombre de licenciés des « clubs de Ligue » au 31 mars de la saison en cours, ou au 30 juin de la saison précédente si l'assemblée générale se déroule avant le 30 avril de la saison en cours.

Le nombre de voix attribué aux délégués représentant les Clubs de District est d'une (1) voix pour 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés supérieure à 100 voix. Le nombre de voix dont dispose chaque District est partagé également entre ses délégués. Si le nombre n'est pas exactement divisible, le reste est réparti aux Présidents de District. Si le nombre de délégués d'un district n'atteint pas le minimum fixé, seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.

## **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 3 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

## **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

## **12.5 Fonctionnement**

### 12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité Directeur ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

### 12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### 12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou, en l'absence de celui-ci, par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit comité.

### 12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

### 12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

### 12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors sont appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce Délégué est élu chaque saison selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir

- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue du Grand Est de Football, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature

Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu
- chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors
- le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

## **Article 13 - Comité Directeur**

### **13.1 Composition**

Le Comité Directeur est composé de 25 membres :

- les neuf (9) Présidents de District, membres de droit,
- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- douze (12) autres membres.

Dans un souci de représentation géographique, chaque liste doit comprendre un minimum de 3 (trois) personnes issues de chaque sous-territoire défini à l'article 6, celles-ci devant être domiciliées dans ledit sous-territoire ou licenciées dans un club dont le siège social est situé dans ledit sous-territoire.

Le Président de la Ligue ou le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District.

Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité Directeur de Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- toute personne dont l'expertise est requise.

### **13.2 Conditions d'éligibilité**

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **13.2.1 Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

#### **13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité**

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

#### b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F, du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F., ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

### **13.3 Mode de scrutin**

#### Dispositions générales

A l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Comité Directeur de la Ligue, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

#### Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

#### Type de scrutin de liste

L'élection est organisée selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
  - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
  - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
  - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente
  - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la



majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

#### **13.4 Mandat**

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF. Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

#### **13.5 Révocation du Comité Directeur**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

#### **13.6 Attributions**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité Directeur réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

#### **13.7 Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins 5 (cinq) fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

## **Article 14 - Bureau**

### **14.1 Composition**

Le Bureau de Ligue comprend 13 membres :

- le Président de la Ligue
- le Président Délégué
- un Secrétaire
- un Trésorier
- six (6) autres membres
- trois (3) Présidents de District, à raison d'un (1) par sous-territoire défini à l'article 6.

### **14.2 Conditions d'éligibilité**

A l'exception du Président, du Président Délégué et des trois (3) Présidents de District proposés par leurs pairs, les autres membres du Bureau sont élus parmi les autres membres du Comité Directeur non Présidents de District, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

### **14.3 Attributions**

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité Directeur auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

### **14.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate, au moins 6 fois par saison et dès que l'intérêt de la Ligue l'exige.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou en l'absence de celui-ci, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

## **Article 15 - Président**

### **15.1 Modalités d'élection**

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

### **15.2 Attributions**

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

### **Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

## **TITRE.IV - RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE**

### **Article 17 - Ressources de la Ligue**

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

### **Article 18 - Budget et comptabilité**

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE.V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue**

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité Directeur ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 20 - Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

## **TITRE.VI - GÉNÉRALITÉS**

### **Article 21 - Règlement Intérieur**

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

### **Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue**

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

### **Article 23 - Formalités**

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts. Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

## **TITRE.VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 24 - Membres Individuels**

Par dérogation à l'article 9.1, les Membres Individuels des anciennes ligues « Champagne-Ardenne », « Lorraine » et « Alsace », au jour de la fusion mentionné à l'article 2 et jusqu'à la prochaine élection, sont également membres de plein droit de la Ligue et jouiront automatiquement de la qualité de Membres Individuels de la Ligue.

### **Article 25 - Membres de droit du comité directeur transitoire**

Par dérogation à l'article 13, les membres du comité directeur de la Ligue d'Alsace ainsi que les membres du conseil de ligue de la Ligue Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du comité directeur de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017. Les mandats des membres de ce comité directeur transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du comité directeur élu par ladite assemblée.

### **Article 26 - Membres de droit du bureau, transitoire**

Par dérogation à l'article 14, les membres du bureau de la Ligue d'Alsace et la Ligue Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du bureau de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du comité directeur élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

### **Article 27 - Règlements**

Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue Champagne-Ardenne au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette ligue avant la fusion (i) pour la saison 2016/2017 et (ii) à l'issue de celle-ci pour tout événement lié à la saison 2016/2017. Il en sera également ainsi pour les personnes situées sur le territoire de la Ligue d'Alsace au jour de l'apport partiel d'actif.

**Annexe 3.1**  
**Situations comptables intermédiaires**

## Résultats financiers au 31 mars 2016

DEPENSES	Réalisé 2014-2015	Montant en €uros	RECETTES	Réalisé 2014-2015	Montant en €uros
<b>60 - Achats</b>	<b>356 415</b>	<b>255 825</b>	<b>70 - Ventes</b>	<b>1 306 163</b>	<b>1 015 263</b>
FFF : Licences/assurances	232 150	180 216	Licences	1 112 243	883 181
FFF : Cotisations fédérales	27 840	21 195	Frais de dossiers	8 476	5 169
FFF : Transferts internationaux	260	1 630	Amendes	83 366	57 036
Fournitures non stockables (Fluides)	5 340	5 340	Cotisations ligue	46 745	35 055
Abonnement presse (RCA)	14 872	6 554	Transferts internationaux	1 500	1 720
Objets promotionnels	3 031	1 677	Tablettes support FMI	26 563	12 920
Equipements	0	0	Cotisations fédérales	27 270	20 182
Tablettes support FMI	39 845	19 332			
Fournitures diverses	1 896	327			
Fournitures administratives	12 617	6 126			
Produits consommables	1 276	2 707			
Imprimantes licences	17 288	10 721			
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>125 224</b>	<b>74 499</b>	<b>74 - Subventions</b>	<b>905 641</b>	<b>617 528</b>
Locaux : entretien + syndic + taxes	35 483	27 210	FFF : aide au fonctionnement	155 103	134 428
Locaux : maintenance informatique	2 043	1 979	FFF : contrats d'objectifs (Net part Ligue 15/16)	154 000	112 365
Locaux : assurance	1 058	868	FFF : conseillers techniques	83 097	67 397
Véhicule : assurance	1 475	2 891	FFF : Informaticien	17 641	13 231
Véhicule : entretien	296	404	FFF : CTRA	22 305	0
Coupe de France : engagements	10 703	8 037	Conseil Régional - Aide au fonctionnement	43 496	4 000
Billetterie Coupe de France	6 995	0	Conseil Régional - Rencontres internationales	4 472	0
Billetterie matchs internationaux	32 806	9 547	CNDS	49 425	36 750
Organisation matchs internationaux	6 994	1 018	Pôle	234 251	217 322
Frais arbitrage : compétitions nationales	27 321	22 545	Pôle	42 330	0
Frais intérim, autres services extérieurs	50	0	Pôle espoir - Aide régionale	3 636	0
			Pôle espoir - Participation famille	22 905	0
			Subventions financement contrat d'avenir	49 317	21 912
			Subventions suivi contrat d'avenir	0	0
			Aide à l'emploi: CUI CAE (salariés Ligue)	13 663	4 373
			Partenaires	10 000	5 750
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>412 976</b>	<b>309 248</b>	<b>75 - Autres produits de gestion</b>	<b>229 013</b>	<b>198 314</b>
Frais de missions, déplacements, représentations	40 402	45 023	Engagements Championnats	7 410	5 183
Assemblées Fédérales	6 126	3 127	Engagements Coupes	10 322	8 093
Ligue : Conseil, bureau, assemblées générales	9 507	4 452	Coupe de France: part ligue (intéressement résultat)	6 300	14 775
Ligue : Commissions régionales	48 824	31 656	Billetterie matchs internationaux	29 751	10 107
Lavage équipement	1 584	530	Journées Ligue	14 132	12 101
Affranchissements	19 082	15 688	Tickets Coupe de France	7 010	786
Téléphone	8 535	8 604	Aide développement pratique du sport	0	0

Vivaction	790	499	FFF - Frais des officiels (champ nationaux)	28 170	21 432
Frais bancaires	1 456	659	Foot scolaire - tenues sportives	360	0
Jeunes : Rassemblements, coupes Nationales	25 186	8 733	Stages Educateurs	69 756	64 9000
Futsal	8 613	5 402	Stages arbitres	1 701	0
Féminines : Rassemblement	7 979	3 459	Autres produits	38	78
Pôle préformation	153 311	115 968	Mise à disposition ETR	36 673	45 812
Foot scolaire - tenues sportives	0	0	Bons de formation (Horizon Bleu 2016)	17 390	15 125
Section sportive 2ème cycle	9 898	594			
Délégués Nationaux	52	17			
Coupe des régions	3 103	0			
Stages Educateurs	52 215	50 419			
Stages Arbitres	16 313	12 782			
Formation IFF	0	1 636			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>28 003</b>	<b>18 081</b>	<b>78 – Reprise sur provisions</b>	<b>12 431</b>	<b>28 149</b>
Impôts et taxes sur rémunérations	27 717	18 081	Risques créances irrécouvrables	12 431	28 149
Autres impôts et taxes	286	0			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>666 327</b>	<b>496 067</b>	<b>78 – Reprise sur provisions</b>	<b>691</b>	<b>0</b>
Rémunérations du personnel	468 130	345 728	Remboursement assurances	691	0
Charges sociales	196 833	145 249			
Médecine du travail	1 364	5 090			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>843 298</b>	<b>640 339</b>			
Déplacements CT / CTRA / Assistance informatique	20 419	11 397			
Rev. Districts : part licences	524 887	427 233			
Rev. Districts : part convention d'objectif	74 183	59 761			
Rev. Districts : part cadres techniques	27 699	16 500			
Rev. Clubs : Championnat de jeunes	93 089	73 124			
Subventions financement contrat d'avenir	42 650	18 300			
Convention d'objectifs : sections sportives	31 931	24 226			
Développement des pratiques, actions spéc.	0	1 841			
Valorisation du bénévolat	1 056	165			
Autres frais arbitrage	4 842	0			
Appréciation risques irrécouvrable clubs	7 546	0			
Créances irrécouvrables	12 148	5 000			
Cotisations et subventions diverses	2 839	2 791			
Charges exceptionnelles (Aide formation, subventions)	9	1			
<b>80 - HORS BILAN (Abandon frais)</b>	<b>1 909</b>	<b>1 500</b>	<b>80 - HORS BILAN (Abandon frais)</b>	<b>1 909</b>	<b>0</b>
<b>68 - Dotation aux amortissements "récurrent"</b>	<b>62 411</b>	<b>49 771</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements car podium</b>		<b>20 744</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>	<b>2 496 563</b>	<b>1 866 074</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS PREV.</b>	<b>2 455 848</b>	<b>1 859 332</b>
<b>66 -Intérêts emprunts</b>	<b>2 055</b>	<b>1 273</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>11 163</b>	<b>10 607</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>1 573</b>	<b>1 295</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>5 338</b>	<b>0</b>
<b>69 - Impôts</b>	<b>1 284</b>	<b>0</b>			
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-29 126</b>	<b>1 297</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 472 349</b>	<b>1 869 939</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 472 349</b>	<b>1 869 939</b>

**Annexe 3.2**  
**Liste de l'actif et du passif transférés**

- Désignation et évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits (à savoir les engagements hors bilan), transmis par la Ligue de Champagne-Ardenne à la Ligue de Lorraine

<b>Ligue de Champagne Ardenne</b>	
<b>Actif</b>	<b>Net au 31/03/16</b>
Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	551 892 €
Immobilisations financières	0 €
<b>Total Immobilisations</b>	<b>551 892 €</b>
Stocks	0 €
Avances et acomptes versés	1 254 €
Créances usagers	0 €
Autres créances	545 981 €
Disponibilités	589 096 €
Charges constatées d'avance	27 788 €
<b>Total actif circulant</b>	<b>1 164 119 €</b>
<b>Total de l'actif (1)</b>	<b>1 716 011 €</b>
<b>Dettes</b>	
Provisions pour risques et charges	20 744 €
Emprunts et dettes financières divers	67 520 €
Dettes fournisseurs	6 848 €
Dettes fiscales et sociales	110 419 €
Autres dettes	296 146 €
Produits constatés d'avance	390 178 €
<b>Total dettes (2)</b>	<b>891 855 €</b>
<b>Total actif net apporté (1) - (2)</b>	<b>824 156 €</b>
<b>Composition des fonds associatifs</b>	
Fonds propres	660 189 €
Réserves	0 €
Report à nouveau	0 €
Résultat	-5 303 €
Subventions d'investissement	169 269 €
<b>Total fonds associatifs</b>	<b>824 155 €</b>

- Méthode d'évaluation retenue

Valeur nette comptable.

- Valorisation des biens immobiliers transférés :

Montant : 832.800 euros (huit-cent-trente-deux-mille-huit-cent euros)

Rapport : pièce jointe



**Annexe 4.2**  
**Liste du patrimoine immobilier transféré**

Immeuble situé au 9 Bis rue des Bons Malades	
<b>Nom du propriétaire</b>	Ligue Champagne-Ardenne de Football
<b>Description des locaux</b>	Lot : 119.20 m <sup>2</sup> , Lot: 266.35 m <sup>2</sup> + 8 places de parking
<b>Références cadastrales</b>	Section IO, n° 386, lieudit 9, rue des Bons Malades, 00ha 10a 99ca

Immeuble situé au 11, rue des Bons Malades	
<b>Nom du propriétaire</b>	Ligue Champagne-Ardenne de Football
<b>Description des locaux</b>	Lot : 228.59 m <sup>2</sup> 4 places de parking
<b>Références cadastrales</b>	Section IO, n° 383, lieudit 11, rue des Bons Malades, 00ha 00a 93ca

**Annexe 4.4**  
**Liste du personnel de la Ligue de Champagne-Ardenne transféré et des cadres d'Etat**

<b><u>Salariés transférés</u></b>
BEAULANDE Jérôme
BERNIER Delphine (remplacée par Marie-Laure Bouche Flamant pour la durée de son congé-maternité)
CHALENTON Raphaël
CUREL Bernard
GOSSELIN Florent
Patricia MACHADO LUBIATO
RAMONET Michel
RAMONET Nathalie
ROSENTHAL Franck
SOISSON Aurélien
THIEBLEMONT Gilles
GERVASONI Cyril
La liste ci-dessus comprend les salariés de la Ligue de Champagne Ardenne à la date de signature du Traité. Seront également transférés, le cas échéant, tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à la Date de Réalisation de la fusion (notamment ceux recrutés ponctuellement pour l'édition des licences)
<b><u>Cadre d'Etat</u></b>
Monsieur VILLIERE Fabrice

**Annexe 5.2**  
**Liste des contrats à transférer soumis à formalités**

**1. Contrats soumis à information préalable**

- Contrat d'assurance AXA (au plus tard dans les 15 jours de la Date de Réalisation de la Fusion)
- Contrat AVS Plus (Climatisation)
- Contrat RISO (imprimante)
- Contrat CREPS (hébergement et installations sportives du pôle espoir)
- Contrat Lustral (entretien/nettoyage)
- Contrat conclu avec Cap Visio (visioconférence)
- Contrat conclu avec EBC Paye (gestion de la paie)
- Contrat conclu avec REIMS en cas de renouvellement pour la saison 2016/2017 (mis à disposition de terrains pour les sections sportives)

et plus généralement tout contrat conclu avec les fournisseurs et prestataires afin de les informer du rapprochement, du transfert du contrat et de la dénomination de l'entité à facturer.

**2. Contrats soumis à autorisation préalable**

- Contrat d'assurance Allianz (demande d'autorisation de transfert et de limitation du périmètre du contrat aux départements de l'ancienne région Champagne Ardenne)
- Contrat d'assurance Maif (assurance véhicule)
- Contrat de collecte et de remise de courrier La Poste
- Contrat de téléphonie Vivaction
- Contrat de détention des parts sociales de la Caisse d'Epargne
- Contrat Volkswagen (modification de l'objet et conclusion d'un contrat unique avec la Ligue de Lorraine pour la région grand-est)
- Contrat conclu avec SFR (flotte téléphonie)
- Contrat de partenariat avec Caisse d'Epargne (exclusivité consentie)